

La Fédération remporte son procès contre le « Délégué Laïque »

De mars 2019 à mai 2024, quinze numéros denses d'une publication anonyme « **Le Délégué Laïque** » sous signatures inconnues sont diffusés tous azimuts dans des Unions départementales se présentant comme une « **Tribune libre de débats de DDEN** ». S'égrènent des propos diffamatoires largement diffusés sur Internet.

Dès juin 2019, lors de notre Congrès national à Rennes, un texte est voté « **Transformer les idées de chacune et chacun en une action fédérale** » pour répondre à ceux qui ne respectent ni la Laïcité, ni la Démocratie. Le vote est sans appel : 241 voix pour et 3 contre rappelant que « **le congrès est souverain** » et que « **la Fédération doit rester collectivement indépendante d'autres organisations** ».

Un communiqué de presse de la Commission Administrative nationale de la Fédération Nationale de la Libre Pensée est diffusé le 8 avril 2021. « **La Fédération nationale des DDEN suit un cours désastreux depuis qu'Eddy Khaldi a été élu Président** ». Le 13 avril, un communiqué du Collectif Laïque National avec 23 organisations titre « **Soutien à la Fédération des DDEN, membre du Collectif Laïque National, et à son Président** ».

Le Conseil Fédéral des DDEN décide de porter un recours en novembre 2021 pour les numéros 8 et 9 du « **Délégué Laïque** » pour que cesse cette intrusion pour le moins inhabituelle d'interférence avec notre fonctionnement statutaire.

Nous avons en France une définition de la liberté d'expression à l'article 4, de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen », de 1789. Celle-ci consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Dans notre pays, la liberté ne donne pas le droit de dire publiquement tout et absolument n'importe quoi. Elle ne consiste pas à tromper les gens ni à diffamer. Tout ceci afin de respecter les Droits de l'Homme, les restrictions à la liberté d'expression ont été pensées pour protéger la liberté d'expression elle-même. Mais que dire d'une expression sous anonymat, sous pseudo de personne qui ne sont, ni n'ont jamais appartenu à la Fédération des DDEN ?

Notre avocat, Maître Hugo Cadet commente l'affaire qui lui a été confiée ci-dessous.

Toute personne qui souhaite le jugement complet pourra le recevoir en adressant la demande à federation@dden-fed.org

Marseille, le 28 mars 2025

Nos réf. :
20230001 – FNDDEN CONTRE DL

Retour sur la décision du 17 décembre 2024 de la 17^e Chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Paris dans l'affaire dite du « Délégué Laïque »

Si la liberté d'expression et le débat d'idées sont inhérents à toute société démocratique, justifiant un droit de critique, ceux-ci ne peuvent justifier l'anathème, surtout lorsqu'il s'agit d'auteurs anonymes écrivant leurs articles dans une revue publiée sur un site Internet sans que soit identifié le Directeur de Publication et alors que le principal objet de cette revue est de

diffamer et de discréditer, à travers son Président, une organisation telle que la Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale.

Rappelons que les excès de la Liberté d'expression sont réprimés par la Loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la presse, texte fondateur qui, depuis la Loi sur la Confiance dans l'Économie Numérique 2004-575 du 21 juin 2004, trouve à s'appliquer sur Internet, endroit où certains auteurs ont le tort de penser qu'ils pourraient ne jamais avoir à répondre de leurs propos, quand bien même ils agiraient sous un pseudonyme.

C'est pour des faits de cette nature que le Président de la Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (FNDDEN), Monsieur Eddy Khaldi,



© Nathalie Butera.

Maître Hugo Cadet
Avocat au Barreau de Marseille

sur son mandat au Conseil Fédéral, a sollicité l'expertise de mon Cabinet face à la récurrence d'une publication dénommée « le Délégué Laique » qui, au faux prétexte d'offrir une Tribune Libre aux Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN) semblait avoir un objectif tout autre en raison d'une animosité à peine dissimulée à l'encontre de Monsieur Eddy Khaldi, Président de la FNDDEN.

Celui-ci soumettait alors à mon analyse deux Éditoriaux parus les 19 octobre et 11 novembre 2021 respectivement intitulés « Choisir ou périr » et « Délit de sale gueule ? » issus de deux numéros de cette revue numérique intitulée « Le Délégué Laique » dont j'observais immédiatement qu'elle avait un titre assez proche de la revue officielle de la Fédération « Le Délégué de l'Éducation Nationale ».

UNE REVUE INTITULÉE « DÉLÉGUÉ LAÏQUE – TRIBUNE LIBRE DE DÉBATS DE DDEN » ÉCRITE ET PUBLIÉE SOUS PSEUDONYMES...

Voici une capture d'écran d'une partie de l'Édito intitulé « Choisir ou Périr » afin que le lecteur puisse appréhender le contenu de cette revue qui paraît mensuellement.

Paradoxalement, alors que ces revues, par leur sous-titre, prétend être animées par le souci et le respect de l'intérêt général et du débat public, **il est parfaitement impossible d'identifier l'auteur de cet Édito qui signe sous le pseudonyme « Paul Feldman », indice supplémentaire que l'objectif de cette revue n'est pas nécessairement celui qu'elle prétend.**

Ensuite, si chaque internaute peut la consulter sur Internet et demander à en être destinataire, cette revue faisait l'objet également d'une diffusion « spon-

tanée et sauvage » auprès des instances de la FNDDEN et notamment sur la boîte courriel du Président de la FNDDEN, Monsieur Eddy Khaldi, au même titre que certains adhérents, sans que ces destinataires n'aient donné leur consentement, preuve que les auteurs de cette publication voulaient faire œuvre d'ingérence.

ATTENTION À LA PRESCRIPTION

D'inspiration libérale, la Loi du 29 juillet 1881 qui sanctuarise la Liberté d'expression nécessite d'agir vite, car l'action se trouve prescrite si d'aventure aucun acte interruptif de prescription n'est accompli dans un délai de trois mois à compter de la date de publication des propos litigieux (comme le rappelle l'article 65 de la Loi) ; il est donc indispensable à ce titre de pouvoir agir, de démontrer par constats d'huissier l'existence des articles litigieux pour... »

Après avoir analysé le contenu de ces Éditos, plusieurs passages m'apparaissent être susceptibles d'être qualifiés de diffamatoires. Cette expertise décida (ce qui décidait) le Président de la Fédération, en responsabilité, à mandater mon Cabinet pour agir.

L'objectif est double :

- préserver la sérénité de l'action de la FNDDEN dont l'objet social est la seule boussole d'une part ;
- identifier et mettre ces « courageux » auteurs en face de leurs responsabilités d'autre part.

C'est dans ce contexte, le 14 janvier 2022, que la FNDDEN et son Président, Monsieur Eddy Khaldi, déposaient, par mon intermédiaire, une plainte avec constitution de partie civile contre X devant le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de Paris des chefs notamment de diffamation publique commis envers un particulier.

En effet, bien que plus rapide, une citation directe était hélas parfaitement impossible, car l'identité tant du directeur de publication que celle de l'auteur des propos litigieux étaient ignorées alors que ceux-ci doivent être respectivement poursuivis en tant qu'auteur du délit et complice dudit délit.

Heureusement les investigations et actes d'enquête réalisés lors de l'instruction aboutiront sur l'identification du Directeur de publication ainsi que celle de l'Auteur des articles litigieux, à savoir M. Jean-Sébastien Pierre et M. Christian Eyschen, respectivement Président et Vice-Président de la

Laïcité !

Le Délégué Laique

Tribune libre de débats de D.D.E.N.

ANNÉE 3 N° 8 ledeleguelaique@gmail.com OCTOBRE 2021

Éditorial

Choisir ou périr

Nul ne peut nier que la **Fédération nationale des DDEN** est à la croisée des chemins. Ou elle entreprend un sursaut pour se débarrasser de l'équipe du Président actuelle qui l'entraîne à sa disparition pure et simple, ou elle reprend force et vigueur sur son orientation traditionnelle d'indépendance.

Il s'agit bien de la question de l'indépendance des DDEN

Que lit-on dans **la Lettre du DDEN N°194** ? : « Qui a peur des « États généraux de la laïcité » ? Le Conseil fédéral unanime a décidé de notre implication dans les « États Généraux de la laïcité » afin de faire valoir nos mandats issus de notre résolution générale et de nos motions de Congrès. Positions reprises pour une bonne part dans le dernier rapport 2019-2020 du **Collectif Laique National** auquel nous appartenons. »

Et dans celle du **N°198** ? : « **Jean-Pierre OBIN** dans un rapport sur « La formation des personnels de l'Éducation nationale à la laïcité et aux valeurs de la République » sollicité par le ministre de l'Éducation nationale propose de : « Lancer à la rentrée 2021 un plan ambitieux visant à donner à l'ensemble des personnels, en quatre ans, un premier niveau de formation à la laïcité et aux valeurs de la République, en privilégiant des interventions rassemblant tous les personnels au niveau de chaque école, collège et lycée ». *L'initiative est fort louable, en effet, les événements dramatiques depuis janvier 2015 et l'assassinat de Samuel PATY en octobre 2020 ont renforcé, plus encore, l'idée que l'unité, l'harmonie et de la paix dans notre société doit s'appuyer, en premier lieu sur les principes consubstantiels de l'École et de la République autour de la laïcité.* »

Comment ne pas y voir un relais de la politique du gouvernement ?

**Normalisation, bureaucratisation :
la FN DDEN à l'heure de Brejnev**



SOMMAIRE

- Éditorial 1
- Lettre de huit Unions départementales 3
- Argumentaire pour une Fédération au service des Unions 6
- Réponse à Eddy Khaldi 12
- Réponse d'Eddy Khaldi à l'UD DDEN 04 15
- Lettre de l'Assemblée Générale de l'UD 38 au Président de la Fédération 17
- Réponse à une contre-vérité 19
- Lettre du Président de l'Union 49 aux DDEN 20
- Lettre de P Albert à Eddy Kaldy 21
- Patrick Ancillon à Pierre Albert 22
- Tout ce qui brille n'est pas or 24
- École et République 26
- Les DDEN face au démantèlement de l'EN 28
- Coup d'État bonapartiste contre la FNDDEN 30
- Il n'y a plus de DDEN dans les écoles de Sevran 32
- Constat des irrégularités et violations répétées des règles 34
- Bizarre ? Vous avez dit bizarre ? 38
- Un volontaire pour expliquer la laïcité à Blanquer ? 39

Fédération Nationale de la Libre Pensée (FNLP), lesquels, après avoir été mis en examen, faisaient l'objet d'un renvoi devant le Tribunal Correctionnel suivant ordonnance du 25 mai 2023 pour y être attiré par voie de citation pour une première audience prévue le 6 juillet 2023 devant la 17^e Chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Paris.

« Ni l'un ni l'autre ne sont ni ont été DDEN selon la Fédération ».

À cette audience, un calendrier de procédure était fixé pour permettre aux prévenus de répliquer, à raison d'une audience tous les 3 mois, l'audience de plaidoirie étant fixée au 5 novembre 2024.

SUR L'IMPOSSIBLE EXCUSE DE BONNE FOI DES PRÉVENUS

Rappelons à toutes fins utiles l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 qui définit le délit de diffamation comme suit :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation (...) »

Il s'agit d'une infraction assez difficile à caractériser dans la mesure où la 17^e Chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Paris veille toujours à ce que le prononcé d'une condamnation ne soit pas de nature à porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Plusieurs passages semblaient correspondre à cette définition dont notamment le premier paragraphe de la Revue « Le Délégué Laïque » n° 8, intitulé « Choisir ou périr » pris en ces termes :

Nul ne peut nier que la Fédération nationale des DDEN est à la croisée des chemins. Ou elle entreprend un sursaut pour se débarrasser de l'équipe du Président actuelle qui l'entraîne à sa disparition pure et simple, ou elle reprend force et vigueur sur son orientation traditionnelle d'indépendance.

En effet, comme le souligne parfaitement le Tribunal Correctionnel de Paris dans sa décision du 17 décembre 2024, il est ici reproché à Eddy Khaldi d'abuser de ses fonctions et de l'autorité qu'elles lui confèrent, par un moyen qui est détaillé de manière suffisamment précise, pour réprimer l'expression de toute idée contraire à celles qu'il entend défendre (*sic*). Or un tel manque de probité est communément réprouvé et porte ainsi

atteinte à son honneur et à sa considération.

Les prévenus, M. Jean-Sébastien Pierre et M. Christian Eyschen, pouvaient toutefois soulever le fait qu'ils étaient de bonne foi pour échapper à la condamnation pénale par la démonstration que leurs propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général.

À ce sujet, les prévenus n'ont apporté aucun élément susceptible d'établir une base factuelle qui puisse justifier le fait de tenir de tels propos.

Autre aspect très important : il a été établi la preuve lors de cette procédure d'une animosité particulière et préexistante de M. Christian Eyschen à l'encontre de Monsieur Eddy Khaldi, ce dont atteste un courriel du 7 avril 2013, produit par les parties civiles, que le premier a adressé au second :

« Vous nous avez insultés, nous vous pourrions la vie. Il n'y a pas un endroit où vous irez, où les libres penseurs ne seront pas, pour vous démasquer comme faussaire de la Laïcité. Vous allez vite voir de quel bois se chauffent les libres penseurs (...) Qui a vécu par l'épée, périra par l'épée ».

Ceci se passe de commentaire !

Pour refuser la bonne foi aux prévenus, le Tribunal, sur la base de notre argumentaire, souligne la dureté des termes employés par M. Christian Eyschen alors qu'il écrit sous un pseudonyme. Rappelons que M. Christian Eyschen n'est pas et n'a jamais été DDEN.

Autrement dit, comme le résume la juridiction dans sa décision du 17 décembre 2024 « sous couvert d'anonymat, il prend ainsi prétexte de débattre de l'organisation interne de la FNDDEN pour régler des affaires d'ordre personnel qui (...) dépassent manifestement le sujet abordé publiquement ».

SUR LES CIRCONSTANCES LIÉES À L'AUDIENCE DU 5 NOVEMBRE 2025

D'autres aspects, sans être déterminants, ont probablement contribué à conforter la 17^e Chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire dans sa décision de condamnation qui résulte également des circonstances liées à l'audience de plaidoirie, moment essentiel en matière pénale pour les parties civiles et la défense dans une procédure qui demeure orale.

D'abord, alors que Monsieur Eddy Khaldi était présent à l'audience du 5 novembre

2024 également représenté par son Conseil (moi-même) afin de pouvoir être entendu, les deux prévenus M. Jean-Sébastien Pierre et M. Christian Eyschen étaient absents, uniquement représentés par leur avocat.

Ensuite, cette absence était à mettre en perspective avec la revue n° 12 du « Délégué Laïque » produite aux débats, dont l'Édito, qui était pour partie lu à l'audience, parachevait la compréhension de l'état d'esprit qui animait les auteurs de cette revue ainsi que leur conception de la justice.

Extraits :

« Que la critique ne plaise pas, c'est la vie, cela fait partie du débat démocratique et pluraliste. Mais quand on en appelle à la police et à la Justice pour faire taire les opinions qui ne vous plaisent pas, cela s'appelle la dictature d'un petit bureaucrate besogneux, trop peu sûr de lui pour débattre à armes égales (...) »

Notre revue numérique a rendu littéralement fou de rage le potentat et a hanté ses jours et ses nuits. Plus il nous attaquait, plus le nombre de DDEN qui voulaient recevoir Le Délégué Laïque a augmenté, de façon exponentielle (...).

S'il y a un procès, ce sera avant tout celui d'Eddy Khaldi et de ceux qui lui permettent de faire cela en toute impunité dans la FNDDEN, chacun devra rendre des comptes. Et l'on peut compter sur la Libre Pensée pour dire ce qu'elle a à dire et pour se servir de tout cela comme d'une tribune publique (...).

Cette dernière phrase, en l'absence des prévenus, aura résonné comme aveu !

Le déroulement de cette audience de plaidoirie venait ainsi donner corps à toute l'argumentation développée dans nos conclusions vis-à-vis de M. Jean-Sébastien Pierre et de M. Christian Eyschen, lesquels seront reconnus coupables pénalement, respectivement en tant qu'auteur et complice, de faits de diffamation pour quatre passages diffamatoires au terme d'une décision du 17 décembre 2024 qui alloue également une indemnisation à Monsieur Eddy Khaldi au titre du préjudice subi.

En matière d'excès de liberté, il faut donc se référer à Henri Lacordaire selon lequel « C'est la liberté qui opprime et la Loi qui affranchit ». ■

Hugo Cadet,
Avocat au Barreau de Marseille